

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 7 février 2022

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Version publique expurgée de la
Réponse de la Défense à la Requête ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red (4 février 2022)

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Chambre de Première Instance I

INTRODUCTION

1. La présente soumission constitue les Observations Préliminaires (« Observations Préliminaires ») de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») en relation avec la Requête du Bureau du Procureur (« BdP ») ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red (« la Requête »)¹ enregistrée le 25 janvier 2022 devant l'Honorable Chambre Préliminaire II (« la Chambre ») et notifiée à la Défense en version Confidentielle expurgée, avec son Annexe 1 Confidentielle et ses Annexes 2 et 4 Confidentielles également expurgées. L'Annexe 3 de la Requête n'a pas été notifiée à la Défense.

2. La Défense soumet ses Observations Préliminaires dans le délai normal de dix jours à compter de la notification de la Requête, sous réserve de l'autorité de la Chambre de définir la procédure à suivre pour l'examen de la Requête, « *which it will consider in due course* »². La Réponse complète de la Défense sur le fond de la Requête sera soumise, si nécessaire, selon les modalités que la Chambre déterminera. Pour les raisons mentionnées ci-dessous, notamment aux paragraphes 28 et 29, la Défense n'est de toute manière pas en mesure de présenter une position complète et définitive sur le fond de la Requête dans le délai de soumission des présentes Observations Préliminaires. Les présentes Observations Préliminaires se limitent donc à apporter une réponse de principe à la démarche du BdP et seront complétées, si nécessaire, dans les temps et selon les modalités que la Chambre Préliminaire déterminera à la lumière des soumissions qui suivent.

3. À titre d'Observations Préliminaires, la Défense soumet respectueusement que la Requête (i) se résume à présenter à nouveau des arguments déjà présentés et rejetés par la Chambre, (ii) n'était pas nécessaire et n'est pas justifiée, (iii) a été soumise de façon inexcusablement tardive et (iv) que les modifications qu'elle demande sont d'une ampleur telle qu'elles ne pourraient être considérées sans imposer mécaniquement un report de la date du début du procès. C'est pourquoi la Défense demande à titre principal son rejet en totalité et *in limine*. À titre infiniment subsidiaire

¹ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red.

² Email de la Chambre, 1^{er} février 2022, 15.44, clarifié le 2 février 2022 à 11.12.

seulement, la Défense demande qu'il ne puisse y être fait droit sans un examen approfondi des charges que le BdP propose de modifier dans sa Requête au cours d'une nouvelle audience de confirmation des charges (« ACdC »), ainsi que le requiert l'Article 61-9 du Statut de la Cour (« Statut »).

CLASSIFICATION

4. En vertu de la norme 23*bis*-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), les présentes Observations Préliminaires sont enregistrées sous la classification « Confidentielle ». Une version publique, éventuellement assortie des expurgations nécessaires, sera enregistrée sitôt après le dépôt de la version publique expurgée de la Requête.

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

5. La Défense rappelle brièvement les éléments de la procédure qu'elle considère pertinents pour la détermination de la Chambre sur la Requête.

6. À la demande du BdP, la Cour a délivré un premier mandat d'arrêt à l'encontre de, entre autre, Mr Abd-Al-Rahman le 27 avril 2007³.

7. Au paragraphe 37 de la Requête, le BdP soumet que, jusqu'à la transition démocratique intervenue au Soudan en août 2019, les autorités Soudanaises étaient ouvertement hostiles au BdP et refusaient toute forme de coopération⁴.

8. Le 9 juin 2020, Mr Abd-Al-Rahman s'est présenté volontairement à la Cour.

9. Un second mandat d'arrêt, qui avait été délivré sous scellés le 16 janvier 2018 était rendu public suite à sa reddition, le 11 juin 2020⁵.

10. Au paragraphe 37 de la Requête, le BdP soumet avoir conclu avec les autorités Soudanaises un accord de coopération en février 2021⁶.

11. La Chambre a confirmé les charges à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman le 9 juillet 2021 (« la Décision Confirmant les Charges »)⁷.

12. Par requête en date du 6 septembre 2021, le BdP a demandé la reconsidération de la Décision Confirmant les Charges, en particulier en relation avec le nombre de

³ [ICC-02/05-01/07-3-Corr.](#)

⁴ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red, par. 37.

⁵ [ICC-02/05-01/07-74-Red.](#)

⁶ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red, par. 37.

⁷ [ICC-02/05-01/20-433-Corr.](#)

victimes des charges de meurtres, et l'autorisation d'interjeter appel de cette décision sur le même sujet⁸.

13. La Chambre a rejeté la demande du BdP aux fins de reconsidération et/ou autorisation d'interjeter appel de la Décision Confirmant les Charges le 15 novembre 2021⁹.

14. Lors de la 1^{ère} Conférence de Mise en État (« CME ») du 8 septembre 2021, l'Honorable Chambre de Première Instance I a fixé la date du début du procès au 5 avril 2022¹⁰. Cette date constituait un compromis entre les demandes de la Défense, qui souhaitait que le procès commence au 15 février 2022¹¹, celles des Représentants Légaux des Victimes (« RLVs »), qui recommandaient « *as soon as possible* », mais admettaient un report en cas d'augmentation des charges¹², et celles du BdP, qui préconisait le 13 juin 2022¹³.

15. Par sa Requête du 25 janvier 2022, le BdP demande une modification des charges confirmées par la Chambre. Au paragraphe 10 de sa Requête, le BdP soumet, sans le moindre commencement de justification qu'il « *considers that there is sufficient time for this application to be expeditiously resolved before the start of the trial* », mais précise immédiatement en note de bas de page 13 et au paragraphe 16 qu'il saisira la Chambre de Première Instance I d'une demande de report de la date de début du procès au cas où cela s'avèrerait nécessaire¹⁴. La Défense s'opposera naturellement à toute demande de report qui reposerait sur la Requête tardive du BdP.

DROIT APPLICABLE

16. En vertu de l'Article 61-9 du Statut, le BdP peut, après la confirmation des charges et avant que le procès ne commence, demander l'autorisation de la Chambre préliminaire afin de modifier les charges. Dans le cas où il entend « ajouter des charges ou « substituer aux charges des charges plus graves », une ACdC doit être convoquée.

⁸ [ICC-02/05-01/20-466-Red](#), par. 15-33.

⁹ [ICC-02/05-01/20-517](#).

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-T-013-FRA](#), p. 73, lignes 2-10.

¹¹ [ICC-02/05-01/20-461](#), par. 9.

¹² [ICC-02/05-01/20-463](#), par. 6-7.

¹³ [ICC-02/05-01/20-464](#), par. 3.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red](#), par. 10, note de bas de page 13, par. 16.

17. En vertu de la Règle 128-1 du RPP, si le BdP entend modifier les charges, il en fait la demande par écrit à la Chambre Préliminaire, qui en avise l'accusé.

18. En vertu de la Règle 128-2 du RPP, la Chambre préliminaire « peut demander » à l'accusé et au BdP des observations écrites sur certaines questions de fait ou de droit avant de statuer sur la modification des charges demandée.

19. En vertu de la Règle 128-3 du RPP, si la Chambre préliminaire estime que les modifications proposées par le BdP « peuvent être considérées » comme « des charges nouvelles » ou « comme des charges plus graves », elle procède conformément aux Règles 121 et 122 du RPP, ce qui inclut la tenue d'une nouvelle ACdC.

20. La jurisprudence de la Chambre en matière de modification des charges retient la nécessité d'approcher la question de la modification des charges avec la plus extrême prudence, en ne l'autorisant que dans les circonstances les plus exceptionnelles (« *with the utmost caution and limited to the most restrictive of circumstances* »)¹⁵. La Chambre a par ailleurs considéré que, si les textes et la jurisprudence de la Cour envisagent bien la possibilité de modifier les charges avant le procès, il faut éviter qu'un recours injustifié à cette prérogative soit abusée et utilisée sans la diligence attendue par le BdP¹⁶. Le risque du dépôt tardif d'une demande de modification des charges a été parfaitement résumé par la Chambre : « *a Prosecutor not willing or comfortable to expeditiously face trial proceedings might try to stretch these prerogatives to an extent suitable not only to transform the forthcoming trial into a moving target (making it virtually impossible for the Defence to devise and implement a workable trial strategy), but also to delay and postpone the prospective opening of the trial ever further, potentially sine die. [...] in the absence of a sound justification for the amendment, the delay would provide 'an unfair tactical advantage' to the Prosecutor. The Chamber also notes that this would unduly extend the duration of pre-trial custody, contrary to the well-established principle of international human rights law that detention prior to conviction is exceptional in nature and must be strictly limited to what is necessary* »¹⁷.

¹⁵ [ICC-01/14-01/18-517](#), par. 21, 23.

¹⁶ [ICC-01/14-01/18-517](#), par. 24. La Chambre s'appuie également sur la décision [ICC-01/09-01/11-859](#), par. 34.

¹⁷ [ICC-01/14-01/18-517](#), par. 26.

21. Se référant à la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel selon laquelle la possibilité offerte au BdP de poursuivre ses enquêtes après la confirmation des charges n'est pas illimitée et ne peut aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'établissement de la vérité et la révélation d'éléments de preuve importants et pertinents¹⁸, la Chambre a conclu que le BdP ne pouvait être autorisé à modifier les charges qu'à condition de démontrer que les amendements proposés sont nécessaires à l'établissement de la vérité et que des circonstances particulières à l'espèce le justifient¹⁹.

22. La Chambre a également jugé, s'appuyant sur une précédente décision refusant une demande d'amendement des charges dans l'affaire *Ruto et Sang*, que le fait que les éléments factuels sur lesquels la demande d'amendement est basée étaient déjà mentionnés dans le Document Indiquant les Charges (« DIC ») ne rend pas l'effort additionnel demandé à la Défense dans sa préparation plus équitable « *the circumstance that the factual element on which the request is based was already mentioned in the DCC does not make the required additional effort any fairer to the Defence* »²⁰.

23. Sur la base de ces considérations, la Chambre a rejeté la demande du BdP aux fins d'amendement des charges dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*. La Défense soumet respectueusement que la même approche et la même réponse doivent être apportées à la Requête du BdP dans la présente affaire.

LE BDP RÉITÈRE DES ARGUMENTS DÉJÀ REJETÉS PAR LA CHAMBRE

24. Ce n'est pas la première fois que le BdP tente de réintroduire de nouvelles victimes de meurtres alléguées dans la description des charges. Cet ajout faisait déjà l'objet principal de la requête du BdP aux fins de reconsidération et/ou autorisation d'interjeter appel de la Décision Confirmant les Charges²¹. La Chambre a rejeté les

¹⁸ [ICC-01/04-01/06-568-tFRA](#), par. 52, 54.

¹⁹ [ICC-01/14-01/18-517](#), par. 25.

²⁰ [ICC-01/14-01/18-517](#), par. 30. La Chambre s'appuie sur la jurisprudence pertinente des Tribunaux *ad hoc*. En particulier en note de bas de page 40, la Chambre cite la décision du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre d'appel, *Prosecutor v. Tharcisse Muvunyi*, No. ICTR-2000-55A-AR73, [Decision on Prosecution Interlocutory Appeal against Trial Chamber II Decision of 23 February 2005](#), 12 May 2005, par. 22: "Furthermore, the fact that the accused was already familiar with the circumstances of this new charge, based on disclosures previously made to the accused, was found as per se inadequate to neutralise the prejudice entailed in the fact of having the contours of the trial redesigned and to have to accordingly adjust and modify the defence strategy on the eve of the commencement of the trial."

²¹ [ICC-02/05-01/20-466-Red](#), par. 15-33.

soumissions du BdP sur ce point par sa décision du 15 novembre 2021, au motif qu'elles ne révélaient rien d'autre qu'un simple désaccord avec les conclusions de la Chambre²². La Requête ne constitue rien d'autre qu'une réitération du même désaccord, des mêmes arguments et des mêmes éléments de preuve que ceux déjà soumis dans la demande de reconsidération et/ou d'autorisation d'interjeter appel du BdP, complétés de quelques ajouts plus récents. Au cours de la phase préliminaire, la Chambre a prévenu la Défense à plusieurs reprises contre ce qu'elle percevait comme de similaires tentatives de réitération d'arguments qu'elle avait précédemment rejetés. Pour les mêmes motifs et afin d'éviter toute perception de traitement plus favorable en faveur du BdP, la Requête ne saurait prospérer et doit donc être rejetée *in limine*.

NATURE DE LA REQUÊTE

25. Malgré des indications antérieures qu'une demande de modification des charges pourrait être déposée par le BdP avant le début du procès, sans toutefois en indiquer ni le moment, ni la teneur, ni l'étendue, ni la preuve sur la base de laquelle cette demande pourrait être formulée²³, la Requête est le premier document par lequel la Défense est officiellement avisée en détail par le BdP de son intention de modifier les charges. En cela, elle est le document par lequel le BdP « avise l'accusé », au travers de sa Défense, ainsi que le requiert la Règle 128-1 du RPP.

26. Ainsi que le relève la Chambre dans l'Affaire *Yekatom et Ngaïssona*, « *Adequate notification to the accused, and respect for the latter's rights (most notably in assessing the time available to prepare), in all matters relating to a modification of the charges was considered critical both by the Ad Hoc Committee²⁴ and the Preparatory Committee on the Establishment of an International Criminal Court.²⁵* » (notes de bas de page dans l'original)²⁶.

27. Au jour du dépôt des présentes Observations Préliminaires, l'information donnée à la Défense sur l'intention du BdP de modifier les charges est incomplète.

²² [ICC-02/05-01/20-517](#), par. 44

²³ Voir la note de bas de page 804 du Mémoire préalable au procès, ICC-02/05-01/20-550-Conf-Red.

²⁴ [Report of the Ad Hoc Committee on the Establishment of an International Criminal Court, Supplement No. 22 \(A/50/22\)](#), 1995, para 144.

²⁵ [Report of the Preparatory Committee on the Establishment of an International Criminal Court, Volume I \(Proceedings of the Preparatory Committee during March-April and August 1996\), Supplement No. 22 \(A/51/22\)](#), 1996, para. 238.

²⁶ [ICC-01/14-01/18-517](#), par. 27.

Tout d’abord, la Requête et ses annexes 2 et 4 n’ont été notifiées à la Défense qu’en version Confidentielle expurgée. L’Annexe 3 à la Requête qui contient, selon la description qu’en fait la Requête, la liste des personnes dont le BdP allègue qu’elles auraient été tuées à Deleig et ses environs du fait des crimes visés dans les Charges 27 et 28 et la preuve de leur décès²⁷, n’a pas du tout été notifiée à la Défense. Le niveau d’expurgation de l’Annexe 2, qui propose une « liste non-exhaustive des personnes tuées à l’extérieur de Mukjar », n’offre également qu’une information incomplète et parcellaire à la Défense. Les expurgations de l’Annexe 4 sont plus limitées et moins gênantes. Le niveau d’expurgation de l’Annexe 2 et l’absence de divulgation de l’Annexe 3 font que la Défense n’est pas mise en mesure d’évaluer les mérites de la Requête en ce qui concerne la modification des charges auxquelles ces deux annexes se rapportent, autrement que dans des termes très généraux.

28. La Requête et ses annexes n’ont également été notifiées à la Défense qu’en Anglais. S’agissant d’une Requête visant à modifier la teneur des charges à l’encontre de Mr Abd-Al-Rahman, la transmission de sa version dans la langue que Mr Abd-Al-Rahman comprend parfaitement, c’est-à-dire l’Arabe, est exigé en vertu de l’Article 67-1-a du Statut. Compte tenu de sa nature et des conséquences qu’elle peut avoir sur la responsabilité de Mr Abd-Al-Rahman, cette Requête et ses annexes font également indiscutablement partie des documents de la procédure dont la traduction en Arabe est indispensable pour satisfaire aux exigences de l’équité en vertu de l’Article 67-1-a du Statut. Dans son Arrêt OA, l’Honorable Chambre d’Appel a également clarifié que le droit à traduction et interprétation en vertu de l’Article 67-1-f du Statut s’applique aux documents de la procédure²⁸. Dans l’affaire *Al Hassan*, la Chambre préliminaire, saisie d’une demande équivalente²⁹, avait confirmé le droit de l’accusé de recevoir la traduction de la Requête et de ses annexes avant d’y répondre³⁰.

²⁷ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red, par. 32.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-199 OA](#), par. 1, 30. L’Honorable Chambre d’Appel a clarifié que « Article 67(1)(f) of the Statute relates to the proceedings and documents presented to the Court » (par. 1) et que cet article s’applique chaque fois que « the proceedings of or documents presented to the Court are not in a language which the accused fully understands and speaks » (par. 30).

²⁹ [ICC-01/12-01/18-580-Red](#), par. 9-15, 17.

³⁰ [ICC-01/12-01/18-608-Red](#), par. 58.

29. Dans l'hypothèse où la Chambre envisagerait d'examiner la Requête au fond et souhaiterait recevoir une réponse complète de la Défense, il conviendra donc, afin de lui permettre de la formuler, d'ordonner la levée des expurgations de l'Annexe 2 et la reclassification de l'Annexe 3 et l'enregistrement de la version Arabe de la Requête et de ses Annexes. L'information à l'accusé requise par la Règle 128-1 du RPP demeure en effet incomplète tant que ces deux conditions ne sont pas remplies. La Défense prie également la Chambre de prendre la date d'enregistrement de ces documents par le BdP comme point de départ pour le calcul de tout délai de réponse de la part de la Défense. Conformément à la Règle 91-2 du RPP, il conviendra également de tenir compte, dans la fixation des délais de procédure, de la date de dépôt des observations des Représentants Légaux des Victimes et de ne pas faire courir les délais applicables à la Défense avant le dépôt de leurs observations³¹.

30. Dans l'hypothèse inverse où la Chambre déciderait de faire droit à la demande formulée à titre principal par la Défense à la fin des présentes Observations Préliminaires, il conviendra également d'ordonner l'enregistrement de ces documents aux fins d'information de l'Accusé uniquement.

NATURE DE L'AMENDEMENT PROPOSÉ

31. Aux paragraphes 8 et 14 de sa Requête, le BdP décrit confusément la modification des charges demandée comme ne constituant pas un ajout de charges supplémentaires ou une substitution aux charges confirmées de charges plus graves, mais une simple modification des charges non davantage caractérisée : « *it is appropriate to regard this application as seeking an amendment of the charges, rather than seeking to add additional charges or substitute more serious charges* »³². L'objectif de cette nuance introduite par le BdP serait de permettre de faire droit à la Requête sans convoquer de nouvelle ACdC³³.

32. Pourtant, il ne saurait être raisonnablement contesté que la modification proposée aurait bien pour effet, si elle était autorisée, d'aggraver la responsabilité de Mr Abd-Al-Rahman en cas de condamnation. Passer d'une allégation de meurtre de

³¹ [ICC-01/12-01/18-608-Red](#), par. 65.

³² ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red, par. 8, 14.

³³ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red, par. 14.

134 personnes, soit 51 pour les Charges 2 et 3, 49 pour les Charges 17 et 18 et 34 pour les Charges 27 et 28, à celle de meurtre d'un total minimum de 322 personnes ne peut se faire sans alourdir la responsabilité encourue de l'accusé et, par voie de conséquence, demander la substitution aux charges confirmées de meurtre de 134 personnes de charges objectivement plus graves de meurtre d'au moins 322 personnes. Le BdP essaie de contourner cette difficulté en mettant en avant le droit à réparation des victimes³⁴, au lieu de la responsabilité de l'accusé qui n'est nulle part mentionnée dans la Requête. Cet argument est spécifiquement adressé ci-dessous. Mais quelle que soit la sémantique utilisée dans la Requête pour éviter d'avoir à concéder que la modification des charges demandées aggraverait – si elle était autorisée – la responsabilité de Mr Abd-Al-Rahman, l'amendement demandé constitue bien une substitution aux charges de meurtre de 134 personnes de charges plus graves alléguant le meurtre d'un minimum de 322 personnes, telle que spécifiquement visée par la deuxième phrase de l'Article 61-9 du Statut.

33. L'enjeu de la qualification de l'amendement demandé par le BdP en tant que substitution aux charges déjà confirmées de charges plus graves au sens de la deuxième phrase de l'Article 61-9 du Statut est de savoir si l'examen de la Requête requiert, ou non, l'organisation d'une nouvelle ACdC. Sur ce point, les commentateurs les plus informés de l'Article 61-9 du Statut sont unanimes sur le fait qu'une nouvelle ACdC est requise chaque fois que l'amendement proposé est susceptible de résulter en une aggravation des charges précédemment confirmées³⁵.

34. La pratique de la Cour montre que les requêtes aux fins d'amendement des charges avant procès ont généralement été rejetées par les Chambres préliminaires qui en étaient saisies³⁶, à moins de porter sur des modifications d'importance mineure relatives au champ temporel ou géographique des charges ou certains détails très

³⁴ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red, par. 12-13.

³⁵ K. Shibahara. W. Schabas, "Article 61 – Confirmation of the Charges before trial", in O. Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers' Notes, Article by Article*, 2nd Edition, 2008, Beck Hart Nomos, pp. 1180; W. Schabas, *The International Criminal Court – A Commentary on the Rome Statute*, 2010, Oxford University Press, p. 743; L. Bourguiba, "Article 61 – Confirmation des charges avant le procès", in J. Fernandez, X. Pacreau, M. Ubéda-Saillard, *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale – Commentaire Article par Article*, Pedone, 2^{ème} édition, 2019, vol. II, p. 1698 ; E. Carnero Rojo, "[Article 61\(9\) – Amendment of Charges after Confirmation](#)", *LEXSITUS-CLICC*.

³⁶ [ICC-01/09-01/11-859](#) ; [ICC-01/14-01/18-517](#).

secondaires de charges déjà confirmées³⁷. La décision de rejeter les demandes d'amendement ou le caractère éminemment mineur ou secondaire des amendements demandés faisait que l'organisation d'une nouvelle ACdC n'était pas jugée utile et était évitée pour des motifs d'économie judiciaire. En l'absence de préjudice pour la Défense – puisque les demandes d'amendement étaient d'importance mineure ou rejetées –, il n'y avait pas lieu de retarder la procédure par la tenue d'un ACdC, ce qui reviendrait à octroyer un avantage indu au BdP par le report mécanique de la date de commencement du procès qu'un tel report engendrerait³⁸.

35. Par sa décision du 11 mai 2020 dans l'affaire *Al Hassan*, l'Honorable Chambre Préliminaire I (« la Chambre Préliminaire I ») a autorisé partiellement une requête du BdP aux fins de modification de certaines charges par l'ajout de dix-sept nouvelles victimes supplémentaires à certaines charges précédemment confirmées³⁹. L'amendement proposé a été autorisé sans tenir de nouvelle ACdC⁴⁰. La modification opérée sans nouvelle ACdC diffère cependant radicalement de celle formulée par le BdP dans la Requête son ampleur : le BdP n'y demandait que l'ajout de seulement 17 victimes. Le caractère extrêmement modéré de la modification des charges dans l'affaire *Al Hassan* avait d'ailleurs fait que la Défense n'avait pas demandé la tenue d'une nouvelle ACdC en vertu de l'Article 61-9 du Statut dans ses soumissions⁴¹. La Chambre préliminaire en avait conclu que le simple ajout des 17 victimes demandée ne s'apparentait pas à une substitution aux charges déjà confirmées de charges plus graves au sens de l'Article 61-9 du Statut et que la tenue d'une nouvelle ACdC n'était pas nécessaire⁴². L'analyse de la Chambre sur ce point a été postérieurement confirmée par le fait que la Défense n'avait pas tenté de résister à la décision de ne pas tenir de nouvelle ACdC en demandant l'autorisation d'en faire appel⁴³.

36. La modification des charges autorisée dans l'affaire *Al Hassan* était donc sans commune mesure avec celle demandée dans la Requête, par laquelle le BdP ne

³⁷ [ICC-01/09-02/11-700-Corr](#) ; [ICC-01/12-01/18-767-Corr-Red](#).

³⁸ [ICC-01/09-01/11-859](#), par. 34.

³⁹ [ICC-01/12-01/18-767-Corr-Red](#).

⁴⁰ [ICC-01/12-01/18-608-Red](#), par. 51, 63.

⁴¹ [ICC-01/12-01/18-580-Red](#).

⁴² [ICC-01/12-01/18-608-Red](#), par. 51.

⁴³ [ICC-01/12-01/18-767-Corr-Red](#), par. 6, note de bas de page 9.

demande rien moins qu'un changement radical d'échelle, passant de 134 victimes de meurtre à un minimum de 322 personnes. Une telle modification, si elle était autorisée, aurait des conséquences lourdes sur la responsabilité de Mr Abd-Al-Rahman en cas de condamnation. Il s'agit donc incontestablement d'une substitution aux charges déjà confirmées de charges éminemment plus graves au sens de l'Article 61-9 du Statut, qui porte directement préjudice aux droits de l'Accusé et qui ne peut être autorisée sans la tenue préalable d'une nouvelle ACdC réouvrant la totalité du débat relatif à la confirmation des charges ainsi modifiées.

37. Par conséquent, contrairement à la Défense dans l'affaire *Al Hassan*⁴⁴, la Défense demande à la Chambre préliminaire, dans l'hypothèse où elle envisagerait de faire droit à la Requête du BdP et de considérer sur le fond la demande d'aggraver les charges à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman et à titre infiniment subsidiaire, de juger que la modification demandée constitue une substitution aux charges déjà confirmées de charges plus graves au sens de l'Article 61-9 du Statut et de la Règle 128-3 du RPP qui requiert la tenue d'une nouvelle ACdC suivant la procédure régie par les Règles 121 et 122 du RPP. Contrairement à ce qu'il soumettait dans l'affaire *Al Hassan*⁴⁵, le BdP ne s'oppose d'ailleurs pas à la tenue d'une nouvelle ACdC dans sa Requête et envisage au contraire sérieusement que la Chambre Préliminaire retienne une telle option⁴⁶, admettant ainsi sa possible nécessité. Seule cette approche est en effet compatible avec l'approche fondée sur la plus extrême prudence (« *with the utmost caution and limited to the most restrictive of circumstances* ») retenue par la jurisprudence de la Chambre⁴⁷. Le fait que la modification des charges demandée repose sur les mêmes éléments factuels que celles mentionnés dans le DIC ne saurait justifier qu'il soit fait droit à la Requête sans la soumettre à l'examen approfondi que seul pourrait permettre une nouvelle ACdC⁴⁸.

⁴⁴ [ICC-01/12-01/18-580-Red](#).

⁴⁵ ICC-01/12-01/18-568-Red, par. 2 ; ICC-01/12-01/18-594-Conf, par. 7-8, 20-26 ; ; l'opposition du BdP à la tenue d'une nouvelle ACdC est spécifiquement relevé par la Chambre préliminaire I dans sa décision [ICC-01/12-01/18-608-Red](#), par. 30 et 40, note de bas de page 79.

⁴⁶ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red, par. 16.

⁴⁷ [ICC-01/14-01/18-517](#), par. 21, 23.

⁴⁸ [ICC-01/14-01/18-517](#), par. 30.

38. Ce n'est que dans le cas où la Chambre exclurait de donner une suite favorable à la Requête qu'il lui est loisible de ce faire sans convoquer une nouvelle ACdC⁴⁹. C'est cette dernière demande que la Défense formule à titre principal et pour les raisons qui suivent.

REJET PUR ET SIMPLE DE LA REQUÊTE

39. En vertu de la jurisprudence de la Chambre ci-dessus rappelée, le BdP ne peut être autorisé à modifier les charges qu'à condition de démontrer que (i) les amendements proposés sont nécessaires à l'établissement de la vérité et que (ii) des circonstances particulières à l'espèce le justifient⁵⁰. Outre le fait qu'elle se résume à une réitération d'arguments du BdP déjà rejetés par la Chambre, la Défense soumet et démontre ci-dessous que le BdP échoue à rapporter la démonstration de ces deux critères, ne laissant d'autre option que le rejet pur et simple de la Requête.

Absence de finalité de la Requête

40. La Défense observe que la Requête ne poursuit aucun objectif utile et qu'aucun des deux objectifs mentionnés par le BdP à l'appui de sa Requête – établissement de la vérité, droit des victimes à réparation – ne la justifie.

41. Concernant la poursuite de la vérité, le BdP demande la modification des charges passant de 134 à au moins 322 victimes alléguées de meurtre, mais indique en même temps dans sa Requête qu'il entend quoi qu'il arrive (« *nonetheless* », « *in any event* ») présenter lors du procès la preuve en sa possession que les victimes supplémentaires alléguées ont été tuées⁵¹. La déclaration d'intention du BdP prive donc sa Requête de toute finalité concernant l'établissement de la vérité : que l'amendement des charges demandé soit autorisé ou non, le BdP entend présenter exactement la même preuve, les mêmes témoins au procès. Il appartiendra à l'Honorable Chambre de Première Instance I – et à elle seule – de déterminer si et dans quelle mesure la preuve du BdP établit au-delà de tout doute raisonnable que le nombre de victimes alléguées ont été tuées et, si tel est le cas, d'en dresser le constat dans sa décision en vertu de l'Article 74 du Statut. Les charges telles qu'elles ont déjà

⁴⁹ [ICC-01/09-01/11-912](#), par. 35.

⁵⁰ [ICC-01/14-01/18-517](#), par. 25.

⁵¹ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red, par. 12, note de bas de page 17, par. 15.

été confirmées par la Chambre suffisent parfaitement à l'exercice par l'Honorable Chambre de Première Instance I de ses fonctions en matière d'évaluation de la preuve et d'établissement de la vérité, sans qu'il soit nécessaire d'essayer, comme le fait la Requête, de lui forcer la main en ajoutant de nouvelles victimes alléguées sur la base d'un standard de preuve inférieur à celui applicable lors du procès.

42. La Défense observe au demeurant que les listes de nouvelles victimes alléguées que le BdP propose de faire admettre en Annexes 1, 2 et vraisemblablement 3 à la Requête sont elles-mêmes présentées comme non-exhaustives. L'autorisation de la modification demandée ne résoudrait donc en rien la question de la liste exacte des victimes des meurtres allégués. La modification des charges demandée ne saurait donc pas non plus être autorisée au motif, parfois invoqué devant les Tribunaux *ad hoc*⁵², qu'elle bénéficierait à l'Accusé en l'éclairant davantage sur la portée exacte des charges retenues contre lui : l'Accusé ne sera aucunement éclairé davantage par des charges se référant à des listes non-exhaustives – certaines non communiquées – de victimes.

43. La Défense soumet qu'il appartiendra à l'Honorable Chambre de Première Instance I de décider en son temps ce qu'il conviendra de faire de la preuve du BdP relative aux nouvelles victimes de meurtres alléguées. La Chambre a déjà jugé que « *the Trial Chamber is bound by the charges as confirmed, but not by the analysis made by the Pre-Trial Chamber in reaching its conclusion as to whether the charges should or not be confirmed, or to what extent* » (soulignés ajoutés)⁵³. Il n'est donc ni nécessaire ni approprié de rouvrir le débat sur la confirmation des charges au risque de retarder le procès et il convient de laisser à présent l'Honorable Chambre de Première Instance I accomplir sa mission sur la base des charges telles qu'elles ont été confirmées.

44. Concernant le droit des victimes à réparations, le BdP mélange et instrumentalise le droit des victimes à réparation pour les besoins de sa cause en tentant de justifier sa Requête sur ce fondement⁵⁴, au lieu de celui de l'établissement de la responsabilité alléguée de Mr Abd-Al-Rahman. Ce stratagème de contournement

⁵² Voir la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc* citée en notes de bas de page 37 à 39 de la Décision [ICC-01/14-01/18-517](#), par. 29.

⁵³ [ICC-02/05-01/20-517](#), par. 49.

⁵⁴ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red, par. 13.

a pour unique objectif d'éviter d'avoir à admettre que la modification des charges demandée est en réalité une aggravation requérant, pour être autorisée, la tenue d'une nouvelle ACdC en vertu de l'Article 61-9 du Statut et de la Règle 128-3 du RPP. Le BdP tente par ailleurs de satisfaire à la condition préalablement posée par les Représentants Légaux des Victimes pour l'octroi d'un report de la date de commencement du procès⁵⁵. En réalité, le droit à réparation des victimes n'a rien à voir et n'est nullement conditionné par la modification des charges demandées. Que les victimes alléguées soient ou non identifiées dans les charges, la procédure de demande et d'octroi de réparations qui s'ouvrira en cas de condamnation en vertu de l'Article 75-2 du Statut sera la même. L'identification de certaines victimes dans les charges ne leur octroiera pas de fait un droit automatique à réparation. L'expérience malheureuse des victimes identifiées comme témoins dans l'affaire *Lubanga*⁵⁶ suggère en réalité tout le contraire. Les victimes non identifiées dans les charges bénéficieront du même droit à réparation que celles qui y sont visées. L'Honorable Chambre d'Appel a clairement établi que la question de l'éligibilité des victimes à réparation relève de l'application de la Règle 85 du RPP⁵⁷, qui est un processus différent de la confirmation des charges conduit au stade ultérieur de l'ordonnance de réparation⁵⁸ - si tant est qu'elle soit atteinte - et répond à des critères différents. Prétendre que l'éligibilité des victimes dépend de leur mention individuelle dans les charges confirmées par la Chambre Préliminaire reviendrait de fait à exclure l'immense majorité des victimes potentielles non visées dans les charges de l'éligibilité à tout droit de réparation, en violation des principes de la jurisprudence énoncées par l'Honorable Chambre d'Appel. Cette logique doit être vigoureusement écartée et ne peut justifier la demande de modification des charges formulée dans la Requête.

45. Il résulte de ce qui précède que la Requête n'est pas justifiée. Alors que la jurisprudence de la Chambre requiert du BdP la démonstration que les amendements

⁵⁵ [ICC-02/05-01/20-463](#), par. 6-7.

⁵⁶ [ICC-01/04-01/06-2842-tFRA](#), par. 502.

⁵⁷ [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA A A2 A3](#), par. 8.

⁵⁸ [ICC-01/04-01/06-3129-tFRA A A2 A3](#), par. 205.

proposés sont nécessaires à l'établissement de la vérité⁵⁹, la BdP échoue à rapporter cette première démonstration. La Requête doit donc être rejetée sous ce premier motif.

Absence de circonstance particulière justifiant le dépôt tardif de la Requête

46. Le BdP a choisi de déposer sa Requête le 25 janvier 2022. Aux paragraphes 37 à 40 de sa Requête, le BdP expose les circonstances par lesquelles il entend justifier ne pas avoir été en mesure d'intégrer les informations qu'il tente à présent d'introduire par la modification des charges demandées dans le DIC et ne pas avoir été de formuler sa Requête plus tôt depuis la confirmation des charges. Ces raisons se résument ainsi : (i) l'absence totale de coopération des autorités Soudanaises jusqu'au renversement du régime du Président Al Bashir en Août 2019 ; (ii) la signature d'un Mémoire d'Entente avec les autorités Soudanaises le 14 février 2021 seulement ; (iii) la tenue de la première mission d'enquête d'OTP au Soudan à partir du 24 mars 2021 seulement, soit cinq jours à peine avant le dépôt du DIC ; (iv) la pandémie de COVID-19 ; et (v) le coup d'état du 25 octobre 2021⁶⁰. Aucune de ces circonstances prises individuellement ou conjointement ne saurait justifier le dépôt tardif de la Requête.

47. Concernant la période qui précède le renversement du régime d'Al Bashir en août 2019, ce n'est tout d'abord pas la première fois que le BdP tente de la décrire comme une période d'hibernation de l'affaire. La Chambre Préliminaire a pourtant eu une pleine opportunité de constater, au cours de la phase préliminaire, que loin d'être en état d'hibernation, les enquêtes du BdP se sont poursuivies entre 2007 et 2019 et ont permis de rassembler de la preuve, au point même qu'un second mandat d'arrêt puisse être délivré à l'encontre de Mr Abd-Al-Rahman le 16 janvier 2018⁶¹.

48. À partir d'août 2019, le BdP n'offre aucun commencement d'explication pour justifier qu'aucune enquête n'ait lieu au Soudan avant mars 2021. En particulier, le BdP n'explique pas pourquoi le Mémoire d'Entente avec les autorités Soudanaises n'est signé qu'en février 2021 et pas dès l'automne 2019, alors que le COVID-19 n'existait pas encore, ou, au moins, dès après la reddition volontaire de Mr Abd-Al-Rahman en juin 2020. Le BdP ne justifie pas non plus pourquoi un tel Mémoire

⁵⁹ [ICC-01/14-01/18-517](#), par. 25.

⁶⁰ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red, par. 37-40.

⁶¹ [ICC-02/05-01/07-74-Red](#).

d'Entente constituait un préalable nécessaire à ses opérations au Soudan, alors qu'il ne manque pas une seule occasion de demander le rejet des soumissions de la Défense relatives à la nécessité d'une convention entre la Cour et le Soudan en vertu de l'Article 4-2 du Statut. La date du 24 mars 2021 pour commencer ses premières enquêtes au Soudan apparaît donc inexcusablement tardive et compromet toute tentative de justifier que les informations et preuves présentées à l'appui de la Requête n'aient pas pu être intégrées dans le DIC de mars 2021.

49. Enfin, et bien qu'une telle justification demeurerait insuffisante à la lumière de la démonstration du manque de diligence du BdP qui précède, le BdP ne justifie pas non plus pourquoi la Requête n'a pas été déposée avant le 25 janvier 2022, soit à peine deux mois avant la date de commencement programmé du procès. Le coup d'état du 25 octobre 2021 ne saurait constituer une justification suffisante dans la mesure où, à l'exception des témoins P-0589⁶², P-0990⁶³ et P-1018⁶⁴, la totalité des témoins visés dans la Requête ont été interviewés avant cette date⁶⁵.

50. Il résulte de ce qui précède que le dépôt de la Requête est tardif au-delà de toute possible justification. Le choix de ce dépôt tardif ne paraît motivé que par une intention résolument dilatoire du BdP, qui tente ainsi d'obtenir un report du commencement du procès à une date qui soit plus proche de celle qu'il avait initialement demandée à la Chambre de Première Instance I⁶⁶. Le BdP n'ignore pas le temps que requerrait l'examen de sa Requête, même en l'absence de nouvelle ACdC. Se référant au précédent dans l'affaire *Al Hassan*, il avait évalué ce temps dans l'affaire *Yekatom et Ngaiissona* à trois mois⁶⁷, ce qui repousserait le commencement du procès au moins jusqu'au mois de mai 2022, sans compter les retards supplémentaires inhérents à la réorganisation du calendrier judiciaire.

⁶² ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red, par. 44(a). Le BdP admet que le retard pris dans l'interview de P-0589 depuis 2016 est en partie dû à sa négligence et la priorité donnée à d'autres priorités, qui ne sauraient justifier plus de cinq ans de retard.

⁶³ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red, par. 43(f). Le témoin P-0990 a été interviewé en [EXPURGÉ].

⁶⁴ ICC-02/05-01/20-563-Conf-Red, par. 43(j). Le BdP ne fournit aucune explication sur les raisons pour lesquelles le témoin P-1018 n'a été identifié qu'en août 2021 et son interview n'a pas été programmée, en dépit de l'urgence, avant [EXPURGÉ].

⁶⁵ Les dates d'interview des témoins P-0874 et P-0885 sont expurgées. Le BdP n'estime donc pas utile de justifier la tardiveté de sa Requête par la date de ces interviews.

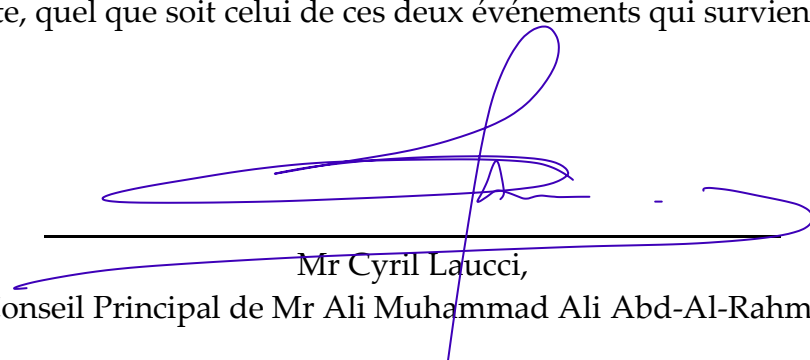
⁶⁶ [ICC-02/05-01/20-464](#), par. 3.

⁶⁷ [ICC-01/14-01/18-524](#), par. 23.

51. Le BdP, qui n'a pas complètement obtenu gain de cause en ce qui concerne la programmation du début du procès, tente à présent d'imposer un report par le dépôt d'une Requête tardive et que rien ne justifie. Conformément à la jurisprudence de la Chambre n'autorisant la modification des charges qu'avec la plus extrême prudence et une fois démontrée l'existence de circonstances exceptionnelles excluant le dépôt de sa demande à des fins dilatoires⁶⁸, il conviendra donc de la rejeter purement et simplement en totalité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

- **À TITRE PRINCIPAL, DE REJETER PUREMENT ET SIMPLEMENT LA REQUÊTE EN TOTALITÉ** au motif de son absence de justification et de son caractère manifestement tardif ; **OU**
- **À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, D'ORDONNER DANS LES MEILLEURS DÉLAIS LA TENUE D'UNE NOUVELLE AUDIENCE DE CONFIRMATION DES CHARGES** en vertu de l'Article 61-9 du Statut et de la Règle 128-3 du RPP ; **ET, DANS CE DERNIER CAS,**
- **D'ORDONNER L'ENREGISTREMENT DES DOCUMENTS DEMANDÉS AU PARAGRAPHE 29 CI-DESSUS** et de calculer les délais de procédure applicables à la Défense à compter du jour du dépôt de ces documents et/ou des observations des Représentants Légaux des Victimes en relation avec la Requête, quel que soit celui de ces deux événements qui survienne en dernier.



 Mr Cyril Laucci,
 Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 6 février 2022,

À La Haye, Pays-Bas.

⁶⁸ [ICC-01/14-01/18-517](#), par. 26.